

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale

BEAGUE, MAITE

*Published in:*

L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens

*Publication date:*

2020

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

BEAGUE, MAITE 2020, L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale: le droit protège-t-il les faibles ou les forts ? dans G Mathieu, N Colette-Basecqz, S Wattier & M Nihoul (eds), *L'étranger, la veuve et l'orphelin...Le droit protège-t-il les plus faibles ? Liber amicorum Jacques Fierens*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 131-142.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# L'enfant confronté à de la violence intrafamiliale : le droit protège-t-il les faibles ou les forts ?

**Maité BEAGUE**

*Assistante et doctorante en droit de la famille à l'UNamur*

*Membre du centre Vulnérabilités & Sociétés – Unité « Droits de l'enfant »*

*Membre du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant*

*Juriste au sein de l'équipe SOS Enfants Saint-Luc*

« L'enfant est si petit, si léger, presque insignifiant. Ne devons-nous pas nous pencher vers lui, nous baisser pour nous mettre à son niveau ? »<sup>1</sup>

## Introduction

L'article 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après la CIDE) protège l'enfant contre toute forme de violence<sup>2</sup>. L'exploitation sexuelle et la violence sexuelle sont également réprimées par l'article 34 de la CIDE. Seul l'article 12 de la CIDE – qui concerne le droit de l'enfant capable de discernement d'être entendu dans toute décision l'intéressant – est aujourd'hui doté d'effets directs en droit belge<sup>3</sup>. Les autres dispositions ne sont toutefois pas dénuées de portée puisqu'elles

---

<sup>1</sup> J. KORCZAK, *Le droit de l'enfant au respect*, Paris, Fabert, 2009, p. 16.

<sup>2</sup> Convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 20 novembre 1989, M.B., 13 juillet 1991, en vigueur le 15 janvier 1992. Ce texte fut ratifié par la Belgique le 25 novembre 1991. Cette convention a été complétée par trois protocoles portant respectivement sur l'implication de l'enfant dans des conflits armés, sur la vente, la traite, l'exploitation sexuelle et la pédopornographie, et enfin sur la possibilité pour l'enfant d'exercer un recours devant une instance internationale. Concernant ce dernier protocole, voy. A.-C. RASSON, « La protection juridictionnelle des droits fondamentaux de l'enfant : une utopie ? », *Rev. trim. D.H.*, 2016, vol. 106, pp. 481-521.

<sup>3</sup> La Cour de cassation et le Conseil d'État refusent de reconnaître des effets directs en droit interne aux autres dispositions de la CIDE : J. FIERENS et G. MATHIEU, « L'impact du droit

sont de plus en plus régulièrement invoquées devant les tribunaux belges. Comme le souligne J. Fierens, l'affirmation des droits de l'enfant et l'effort continu pour les rendre effectifs constituent des leviers formidables<sup>4</sup>. D'autres textes internationaux, comme la Convention européenne des droits de l'homme ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, contiennent des dispositions qui visent à protéger l'enfant contre toute forme de violence<sup>5</sup>. Enfin, le droit belge réprime la violence exercée à l'encontre de l'enfant<sup>6</sup>.

L'objectif de la présente contribution est de répondre à la question suivante : le droit régissant la protection de l'enfant confronté à de la violence de la part de son ou de ses parent(s) protège-t-il les faibles ou les forts ? Cette question en pose d'autres : que recouvrent les termes « violence », « faible » et « fort »<sup>7</sup> ?

## SECTION 1. – Le droit est censé protéger les faibles, c'est-à-dire les enfants

Selon le droit belge actuel, l'enfant est envisagé comme la partie faible de la relation familiale. Peut-on pour autant affirmer que le droit régissant la violence intrafamiliale protège les faibles ? Comment les protège-t-il et à l'encontre de qui ?

---

international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille », in *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire* (H. PREUMONT et I. STEVENS dir.), coll. Jeune barreau de Namur, Limal, Anthemis, 2017, pp. 77-104, spéc. pp. 81-88.

<sup>4</sup> J. FIERENS, « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », in *Enfants, Familles, États : Les droits de l'enfant en péril ?* (P. JAFFÉ, B. LÉVY, Z. MOODY et J. ZERMATTEN dir.), actes du 6<sup>e</sup> colloque de mai de l'Institut universitaire Kurt Bösch et de l'Institut international des droits de l'enfant, 2014, p. 40, disponible sur <https://orbi.uliege.be/handle/2268/200608>.

<sup>5</sup> Pour une étude approfondie de ces dispositions, voy. M. BEAGUE, « Équipes SOS Enfants : le dispositif de prévention et de prise en charge de la maltraitance infantile en Fédération Wallonie-Bruxelles au regard de quelques normes internationales », *J.D.J.*, 2015, vol. 347, n<sup>o</sup> 7, pp. 12 et s.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Nous répondons à ces questions au fur et à mesure de notre réflexion. Soulignons que la violence exercée à l'encontre d'un enfant est un sujet vaste et complexe. Vu les limites imparties, nous nous limitons à quelques pistes de réflexions.

## § 1. L'enfant est la partie faible de la relation familiale et il doit être au centre de toute décision qui le concerne

Un arrêt de la Cour constitutionnelle n° 30/2013 du 7 mars 2013 s'exprime en ces termes sur la place de l'enfant dans la relation familiale : « Si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière du fait qu'il représente la partie faible dans la relation familiale. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte les intérêts des autres parties en présence »<sup>8</sup>.

Il découle de cet arrêt que l'enfant est envisagé comme représentant la partie faible de la relation familiale<sup>9</sup>. Le Petit Larousse illustré définit le mot « faible » comme suit : « 1. Faible adj. (du lat. *flebilis*, digne d'être pleuré). 1. Qui manque de vigueur, de force physique ou morale [...]. 2. Qui manque de connaissance, de savoir. [...]. 3. Qui manque de solidité, de résistance [...] »<sup>10</sup>. Janusz Korczak l'affirmait déjà il y a bien longtemps : « [...] l'enfant est faible. Nous pouvons le soulever, le lancer en l'air, l'installer d'autorité quelque part, stopper sa course, anéantir ses efforts. [...] Qui oserait bousculer, secouer ou frapper un adulte ? En revanche, il nous paraît aussi anodin qu'innocent de donner une fessée à un enfant, de le tirer par le bras, de l'étreindre fortement, quitte à lui faire mal. La faiblesse des uns fait la force des autres »<sup>11</sup>.

L'arrêt précité de la Cour constitutionnelle n'a pas qualifié l'enfant de faible dans le sens d'une faiblesse dont on pourrait abuser. Au contraire, la Cour défend l'idée qu'un enfant est la partie faible dans la relation familiale et qu'à ce titre, son intérêt doit occuper une place particulière dans la mise en balance des différents intérêts en jeu. Lorsqu'il y a lieu de

<sup>8</sup> Considérant B.10. de l'arrêt. À propos de cet arrêt, voy. not. G. MATHIEU et A.-C. RASSON, « L'intérêt de l'enfant sur le fil. Réflexions à partir des arrêts de la Cour constitutionnelle en matière de filiation », *J.T.*, 2013, pp. 425-436.

<sup>9</sup> Cet arrêt a surtout donné lieu à de nombreux débats sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Cette notion est régie au niveau international par l'art. 3 de la CIDE. Pour une étude détaillée de cette notion, voy. par exemple : M. BEAGUE, « L'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre des procédures protectionnelles et répressives en lien avec les mutilations génitales féminines », *Intact*, 2016, spéc. pp. 8-31, disponible sur [https://www.intact-association.org/images/analyses/INTACT\\_L\\_interet\\_de\\_l\\_enfant.pdf](https://www.intact-association.org/images/analyses/INTACT_L_interet_de_l_enfant.pdf).

<sup>10</sup> *Le Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2006, p. 450.

<sup>11</sup> J. KORCZAK, *Le droit de l'enfant au respect*, op. cit., p. 16.

prendre une décision qui le concerne, l'enfant a le droit d'être au centre de la décision sans pour autant négliger l'intérêt des autres personnes en présence<sup>12</sup>.

Être en devenir, l'enfant a le droit d'être éduqué, élevé et protégé par ses parents. Ces derniers sont tenus de lui apporter toutes les conditions nécessaires à son épanouissement et à son développement. Ils sont par ailleurs responsables de lui et sont censés le traiter avec respect, en ne recourant pas à la violence<sup>13</sup>.

## § 2. Le droit régissant la violence intrafamiliale protège-t-il pour autant les faibles ?

L'enfant est défini comme étant la partie faible de la relation familiale et il a le droit d'être au centre de toute décision qui le concerne. Le droit protège-t-il pour autant l'enfant de la violence intrafamiliale ?

Lorsque des parents négligent l'enfant ou le maltraitent, l'État doit prendre des mesures afin de le protéger<sup>14</sup>. Mais comment le protège-t-il ? La philosophie protectionnelle du droit belge est centrée sur les mesures d'aide à apporter aux parents et à l'enfant, y compris lorsque l'enfant est victime de violence, plutôt que sur un signalement aux autorités judiciaires<sup>15</sup>. La protection de la jeunesse est fondée sur le principe de la « déjudiciarisation » qui implique de ne recourir aux autorités judiciaires que lorsque la mise en place d'une aide a échoué ou en cas de nécessité urgente, c'est-à-dire lorsque l'intégrité physique et psychique de l'enfant est actuellement exposée à un péril grave. L'objectif du système protectionnel est donc de privilégier l'aide à apporter aux parents en difficultés, y compris aux parents violents<sup>16</sup>. Au sein du dispositif de l'aide à la

<sup>12</sup> Ces autres personnes peuvent être ses parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale à son égard. Comme le souligne J. Zermatten, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant ne signifie pas que l'enfant a droit à un intérêt supérieur aux autres mais plutôt qu'il doit être au centre de la décision : M. LACHAT et J. ZERMATTEN, « Les enfants affirment leurs droits... La famille et l'État jouent-ils leur rôle ? Regards croisés de juges », in *Enfants, Familles, États : Les droits de l'enfant en péril ?* (P. JAFFÉ, B. LÉVY, Z. MOODY et J. ZERMATTEN dir.), *op. cit.*, p. 23.

<sup>13</sup> Comme nous y reviendrons ci-après, le droit belge devrait être plus explicite sur l'interdiction de la violence éducative. *Infra*, Section 2, § 3.

<sup>14</sup> Art. 19 CIDE.

<sup>15</sup> Contrairement au droit français par exemple.

<sup>16</sup> Les matières de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ont été récemment modifiées en Communauté française par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018. Notez que pour la Région de Bruxelles-Capitale, les livres I<sup>er</sup> (la prévention) et III (les mesures d'aides aux enfants et à leur famille) s'appliquent, excepté l'article 37 qui porte sur l'intervention du tribunal de la jeunesse. Les mesures de protection des enfants en danger sont

jeunesse, les droits de l'enfant ont été renforcés<sup>17</sup>. Son droit d'accès au dossier a notamment été élargi<sup>18</sup>. Son droit de ne pas être séparé de ses parents a été réaffirmé de même que son droit, dans toute la mesure du possible, de ne pas être séparé de ses frères et sœurs<sup>19</sup>.

L'instauration des équipes SOS Enfants répond également à cet objectif de déjudiciarisation en apportant de l'aide aux parents et aux enfants lorsque les parents sont violents envers leur enfant ou sont suspectés de l'être. Les équipes SOS Enfants travaillent dans les situations qualifiées de « maltraitance » et sont régies par le décret de la Communauté française du 12 mai 2004<sup>20</sup>. L'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de ce décret définit la situation de maltraitance comme « toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuel, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant [...] »<sup>21</sup>. Au sens large, la violence est donc comprise comme tout acte intentionnel ou non qui affecte le développement de l'enfant.

---

régies à Bruxelles par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965 et par l'ordonnance de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juin 2004. Cette ordonnance est abrogée par l'ordonnance de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 5 juin 2019. Cette ordonnance n'est toutefois pas encore applicable puisque le Collège réuni doit déterminer sa date d'entrée en vigueur (art. 95).

<sup>17</sup> Voy. l'exposé des motifs du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, pp. 17-19.

<sup>18</sup> Art. 27 du décret.

<sup>19</sup> Art. 25 du décret. Selon le droit belge, une mesure d'éloignement de l'enfant ou de placement de l'enfant n'est envisageable que dans les cas où il n'y a pas d'autres mesures permettant de protéger l'enfant contre la violence subie de la part de ses parents. Une mesure de placement d'un enfant à l'encontre de la volonté des parents ne peut être prise d'autorité que par le juge de la jeunesse. Au niveau international, l'article 9 de la CIDE prévoit également que l'enfant a le droit de ne pas être séparé de ses parents dans toute la mesure du possible, sauf si cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant séparé de ses parents a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec eux.

<sup>20</sup> Art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004. Les missions des équipes sont principalement de prévenir et de traiter les situations de maltraitance infantile. Notez qu'il existe des équipes de ce type en Communauté flamande : art. 42 et s. du décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013, relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2013.

<sup>21</sup> À notre sens, le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 aurait pu utiliser le terme « situation de violence » plutôt que « situation de maltraitance ». Ce serait plus conforme aux textes internationaux et européens cités précédemment qui se réfèrent au vocable « violence ». Par ailleurs, même s'il est précisé que la maltraitance peut résulter d'un comportement intentionnel ou non, le vocable « maltraitance » est connoté négativement.

L'ÉTRANGER, LA VEUVE ET L'ORPHELIN. LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES PLUS FAIBLES ?

Parallèlement au système protectionnel, les dispositions légales belges civiles ou pénales répriment la violence exercée par les parents à l'encontre d'un enfant. Plusieurs modifications législatives soulignent la volonté du législateur de placer la violence infantile au centre de ses préoccupations et de réprimer toute forme de violence intrafamiliale. Citons à titre d'exemples l'évolution de la législation sur la violence entre partenaires<sup>22</sup>, l'évolution des obligations des autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales<sup>23</sup>, l'insertion d'une disposition pénale réprimant les mutilations génitales féminines<sup>24</sup> ou encore l'insertion d'une disposition constitutionnelle explicite sur le droit de l'enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique ou sexuelle<sup>25</sup>.

Au regard de ces quelques développements, nous pouvons donc penser que le cadre légal belge en matière de violence intrafamiliale protège les faibles, c'est-à-dire les enfants. La violence intrafamiliale est en effet réprimée par le droit belge et l'enfant est au centre de toute décision qui le concerne. La philosophie protectionnelle est de protéger les enfants, les faibles, tout en aidant les parents, les forts. Néanmoins, la frontière qui fait basculer l'enfant d'une place de faible à une place de fort et où le droit ne le protège plus n'est pas loin. Les cas dans lesquels tant les parents que les enfants occupent la place des faibles et où le droit protège les forts sont par ailleurs nombreux.

---

Le préfixe « mal » peut susciter chez les parents le sentiment d'être jugés par les professionnels. Nous ne sous-estimons pas pour autant les effets néfastes de la violence sur l'enfant. Ces effets doivent être nommés, traités et soignés.

<sup>22</sup> Voy. par exemple S. NEVEU, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaires des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, n° 1, pp. 13-44 ; S. MESBAHI, « Un enfant exposé aux violences entre partenaires est un enfant maltraité », *J.D.J.*, 2014, vol. 333, pp. 7-10.

<sup>23</sup> Voy. par exemple l'analyse de A. François sur la pratique des parquets en la matière : A. FRANÇOIS, « L'arrêt *Talpis c. Italie* : de nouvelles obligations pour les autorités judiciaires en matière de violences intrafamiliales », obs. sous *Talpis c. Italie*, 9 juin 2009, *J.T.*, 2018, pp. 642-645.

<sup>24</sup> Art. 409 du Code pénal, inséré par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 17 mars 2001. Notez à cet égard que la première communication rendue par le Comité des droits de l'enfant sur la base du troisième protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant porte sur les mutilations génitales féminines : *I.A.M. c. Danemark*, 25 janvier 2018, *Cahier de l'EDEM*, mars 2018, Comm. n° 3/2016, pp. 3-11.

<sup>25</sup> Art. 22bis de la Constitution.

## SECTION 2. – Lorsque le droit rend l'enfant trop fort ou le protège contre ses parents, il ne protège plus ni l'enfant ni les parents

L'enfant est défini comme la partie faible de la relation familiale et le droit régissant la violence intrafamiliale place l'enfant au centre des décisions qui doivent être prises pour le protéger. L'axe de l'aide à apporter à l'enfant et à ses parents est privilégié. Nous déplorons néanmoins le risque de certaines dispositions légales qui rendent l'enfant trop fort. L'enfant n'est alors pas ou plus protégé. Les exemples sont par ailleurs nombreux dans lesquels l'enfant est protégé contre ses parents. Tant l'enfant que les parents risquent alors d'occuper la place des faibles, le droit ne les protégeant pas des forts. Une vision de plus en plus individualiste de la famille augmente ces risques. Nous regrettons enfin que l'État belge n'ait pas encore légiféré explicitement sur l'interdiction de toute forme de violence éducative alors qu'il a été condamné à plusieurs reprises par le Comité européen des droits sociaux.

### § 1. Lorsque l'enfant devient trop fort et que le droit ne le protège pas ou plus

De plus en plus de dispositions légales envisagent l'enfant comme un adulte en miniature, le rendant ainsi plus fort que ce qu'il n'est<sup>26</sup>. Le Petit Larousse illustré définit le mot « fort » comme suit : « 1. Fort, e adj. (lat. *fortis*). 1. Qui a beaucoup de force physique ; robuste, vigoureux. 2. Qui est particulièrement développé [...]. 3. Qui a des capacités morales ou intellectuelles [...]. 4. Dont la puissance ou les moyens d'action sont très développés ; qui s'impose aux autres. [...] 9. Qui est doté de puissants moyens de défense. [...] »<sup>27</sup>. Citons à titre d'exemple l'article 23 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant sur les mesures d'aides individuelles à mettre en place auprès de l'enfant<sup>28</sup>. Cet article prévoit notamment qu'entre ses 12 et 14 ans, l'enfant doit consentir aux mesures d'aides proposées tout en étant assisté d'un avocat.

<sup>26</sup> Aussi bien dans le cadre de la violence intrafamiliale que dans d'autres matières (par exemple en droit de la filiation) que nous ne développons pas néanmoins vu les limites imparties à notre étude.

<sup>27</sup> *Le Petit Larousse illustré, op. cit.*, p. 477.

<sup>28</sup> Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, préc.

Favorable à toute disposition qui garantit le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, nous ne sommes par contre pas convaincue de la pertinence de l'article 23 précité. Ne déplace-t-on pas la responsabilité des parents et des professionnels sur l'enfant ? Ne donne-t-on pas à l'enfant un rôle trop important ? La présence d'un avocat à ses côtés dans le cadre de l'aide consentie est par ailleurs déjà questionnée par les praticiens eux-mêmes<sup>29</sup>. Est-il pertinent de demander l'accord de l'enfant de 12 ans sur une mesure d'aide à mettre en place alors qu'il est suspecté d'être victime de violence de la part de son parent ? Une mesure d'aide peut être négociée en entendant l'avis et l'opinion de l'enfant, sans pour autant que pèse sur lui le poids de devoir prendre une décision.

## **§ 2. Lorsque l'application du droit protège l'enfant contre ses parents**

Nous dénonçons également les cas dans lesquels l'enfant est protégé contre ses parents de même qu'une vision de plus en plus individualiste de la famille sous-jacente aux mesures prises pour protéger l'enfant de la violence de ses parents. Cette vision individualiste isole chaque membre de la famille comme s'ils étaient des êtres séparés n'ayant aucun lien entre eux ou ne dépendant pas les uns des autres<sup>30</sup>. Que penser par exemple des situations dans lesquelles chacun des membres d'une fratrie – pourtant victime de violence de la part de son ou de ses parents – ne bénéficie pas des mêmes mesures d'aide ou du même cadre d'intervention<sup>31</sup> ? Il arrive également fréquemment que l'enfant soit séparé de ses parents et que les mesures d'aide négociées par le Service de l'aide à la jeunesse ou ordonnées par l'instance judiciaire ne favorisent pas le retour possible de l'enfant auprès de ses parents. Enfin, les mesures ne privilégient pas toujours le maintien des contacts entre le(s) parent(s) et l'enfant.

<sup>29</sup> B. MARIQUE, « Le justiciable au cœur de l'aide à la jeunesse : nouveautés et mise en pratique », intervention à la conférence du jeune barreau de Bruxelles du 7 juin 2019 sur le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Voy. également sa publication dans A. LACKNER (coord.), *Le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Changements et perspectives*, coll. Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 47 et s.

<sup>30</sup> J. FIERENS, « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », *op. cit.*, p. 46 ; J. FIERENS, « Conclusions des journées d'études », *J.D.J.*, avril 2016, vol. 354, p. 50.

<sup>31</sup> Il peut en effet arriver que certains enfants de la fratrie soient pris en charge par le Service de l'aide à la jeunesse alors que les autres le sont par le tribunal de la jeunesse. Ils ne bénéficient donc pas, selon nous, de la même protection ou des mêmes garanties procédurales.

La Cour européenne des droits de l'homme a pourtant rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle condamne un état membre pour n'avoir pas envisagé d'autres mesures que le placement de l'enfant, mesures qui auraient pu protéger l'enfant<sup>32</sup>. Une mesure de placement de l'enfant est par ailleurs censée être temporaire et doit veiller à la possibilité d'un retour en famille de l'enfant<sup>33</sup>. Le cadre légal belge garantit également ces principes<sup>34</sup>.

Nous nous interrogeons également sur les mesures de placement d'un enfant prises d'autorité par le procureur du Roi<sup>35</sup> et sur les placements de plus en plus nombreux d'enfants dans une structure hospitalière sans que ces mesures ne soient adaptées à leurs besoins<sup>36</sup>. Dans ces différents exemples, ce n'est pas nécessairement le droit qui ne protège pas les enfants mais plutôt ce que font les professionnels du droit ou la manière dont le droit est interprété et appliqué par ces derniers qui ne les protègent pas.

Enfin, nous nous interrogeons sur la pertinence de la déjudiciarisation à tout prix. Ce principe n'abrite pas les mêmes garanties procédurales que le cadre judiciaire<sup>37</sup>. Cette absence de garanties procédurales peut nuire aux parents et à l'enfant, comme c'est par exemple le cas lorsque les mesures d'aide sont négociées sans même se soucier de recueillir l'accord des deux parents de l'enfant. Les parents ont pourtant le droit d'être

<sup>32</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*.

<sup>33</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., 13 juillet 2000, *Scozzari et Giunta c. Italie*. Voy. aussi l'étude de T. MOREAU, « Intérêt et droits de l'enfant ou les deux éléments constitutifs du droit de l'enfant au respect. L'exemple du placement et de la privation de liberté », in *Le droit de l'enfant au respect* (T. MOREAU, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN dir.), Limal, Anthemis, 2013, pp. 145 et s.

<sup>34</sup> L. MAUFRROID et F. CAPELIER, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (première partie) », *J.D.J.*, octobre 2011, vol. 308, pp. 11 et s. ; L. MAUFRROID et F. CAPELIER, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (deuxième partie) », *J.D.J.*, novembre 2011, vol. 309, pp. 28 et s.

<sup>35</sup> Normalement, seul le juge de la jeunesse peut, sur le territoire de Bruxelles, placer d'autorité un enfant. Le placement par le procureur du Roi est cependant une pratique fréquente. Sur la spécificité de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse à Bruxelles, voy. not. A. DE TERWANGNE, « 4. La sixième réforme de l'état va-t-elle sonner le glas du modèle protectionnel ? », in *Le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse* (A. LACKNER coord.), *op. cit.*, pp. 65-84.

<sup>36</sup> CODE, « Enfants placés à l'hôpital par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles. Et les droits de l'enfant dans tout ça ? », 2016, 95 p., disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be). Nous tenons à souligner que les services de l'aide à la jeunesse et les juges de la jeunesse recourent également à ce type de placement.

<sup>37</sup> J. FIERENS, « Le visage de l'enfant dans le miroir de ses droits », *op. cit.*, p. 46.

effectivement impliqués dans les mesures d'aide<sup>38</sup>. S'ils ne le sont pas, le cadre judiciaire – fondé sur le principe du contradictoire et des droits de la défense – nous paraît alors plus protecteur des droits des parents et des droits de l'enfant.

### § 3. L'absence de législation explicite sur l'interdiction des violences éducatives<sup>39</sup>

Enfin, nous souhaitons souligner l'urgence à ce que le droit belge condamne explicitement toute forme de violence éducative. Au cours de cette étude, nous avons relevé que le droit belge réprime la violence intra-familiale. Néanmoins, le Comité européen des droits sociaux a condamné la Belgique à plusieurs reprises, estimant que nos textes législatifs ne sont pas suffisamment précis à cet égard en n'interdisant pas explicitement tous les châtiments corporels<sup>40</sup>. Nous nous rallions dès lors aux études développées sur ce point<sup>41</sup> en invitant fermement l'État belge à légiférer explicitement sur l'interdiction de tous les châtiments corporels<sup>42</sup>. L'objectif d'un tel texte, qui ne doit pas nécessairement relever du Code pénal, est de promouvoir enfin un message clair : l'enfant a le droit à une éducation non violente et il a le droit d'être protégé contre toute forme

<sup>38</sup> Art. 23 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, préc. Les personnes qui exercent l'autorité parentale à l'égard de l'enfant doivent donner leur accord écrit à la mesure d'aide individuelle prise par le Conseiller, sauf si « l'impossibilité de les entendre est établie » (art. 23, *in fine*). Notez que l'impossibilité d'entendre le(s) parent(s) de l'enfant est laissée à l'appréciation du Conseiller...

<sup>39</sup> Sur ce point, voy. également : G. MATHIEU, « Le droit de l'enfant à une éducation non violente : quand l'État belge reste sourd aux injonctions du droit international et européen », dans cet ouvrage.

<sup>40</sup> Le Comité européen des droits sociaux estime en effet que la Belgique viole l'article 17 de la Charte sociale européenne révisée en ce qu'elle n'interdit pas explicitement les châtiments corporels exercés à l'encontre des enfants dans le cercle familial. Voy. la décision du Comité européen des droits sociaux rendue en 2003 (*Organisation mondiale contre la torture – OMCT – c. Belgique*, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2003) et celle rendue en 2015 (*Association pour la protection des enfants – APPROACH – Ltd c. Belgique*, réclamation n° 98/2013, décision sur le bien-fondé du 20 janvier 2015). Notez que le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Comité contre la torture ont rédigé plusieurs observations allant dans le même sens que l'avis du Comité européen des droits sociaux.

<sup>41</sup> J. FIERENS, « Pas panpan cucul papa ! Les châtiments corporels et le droit applicable en Belgique », *J.D.J.*, décembre 2010, vol. 300, pp. 14-24 ; G. MATHIEU, « Châtiments corporels : non, ce n'est pas pour son bien ! », *J.D.J.*, juin 2015, vol. 346, pp. 8-16.

<sup>42</sup> Soulignons que la France a récemment adopté une loi en cette matière. Voy. la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, *J.O.R.F.*, 11 juillet 2019, n° 0159.

de violence<sup>43</sup>. Aucun acte de violence n'amène l'enfant à se développer en adulte responsable capable de respecter les uns et les autres<sup>44</sup>. Tout acte de violence est un signe d'impuissance du parent qui n'a pas su dire non quand il le fallait<sup>45</sup>. Il est donc grand temps que la violence éducative soit explicitement interdite par nos textes législatifs.

## Conclusion

Au terme de cette étude, nous pouvons affirmer que le droit tente de placer l'enfant, qualifié de partie faible dans la relation familiale, au centre de toute décision prise pour le protéger de la violence de ses parents. La priorité est axée sur l'aide à mettre en place auprès de la famille. Le droit belge ne condamne toutefois pas encore explicitement toute forme de violence éducative, ce qu'il faut déplorer. Par ailleurs, certaines dispositions légales ont pour risque de faire de l'enfant un être trop fort, ce qui ne le protège plus nécessairement de son droit à devenir un adulte responsable. Le droit de l'enfant d'être entendu et de donner son opinion et le droit d'être impliqué dans toute décision qui le concerne doivent évidemment être garantis sans pour autant le rendre trop tôt responsable de lui-même, comme s'il était un être individualisé sans aucun lien de dépendance aux adultes censés le protéger. Il faut également dénoncer les mesures d'éloignement prises à l'égard d'un enfant qui ne tendent pas à un retour possible de ce dernier dans sa famille et qui ne privilégient pas le maintien de contacts entre l'enfant et son ou ses parents.

À la question de savoir si le droit régissant la violence intrafamiliale protège les faibles ou les forts, nous concluons nos propos par la question suivante : le rôle du droit n'est-il pas de contrer la logique libérale qui impose qu'il existe des forts et des faibles ? Si cette logique ne peut être contrée, le droit doit garantir que, d'une place de faible ou de fort, nous bénéficions tous des mêmes droits, à commencer par ceux qui sont garantis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

---

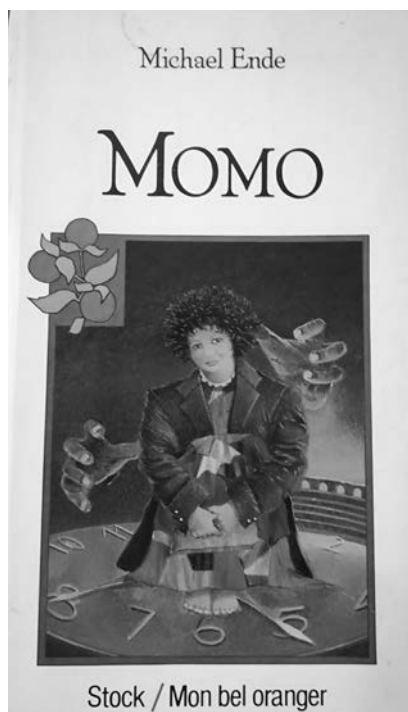
<sup>43</sup> En ce sens, voy. par exemple la proposition de loi de la Chambre des représentants du 20 avril 2016 modifiant le Code civil en ce qui concerne le droit de l'enfant à une éducation non violente et l'interdiction de toutes formes de violences à son égard, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 54-1778/001.

<sup>44</sup> Délégué général aux droits de l'enfant, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », avis, avril 2019, 12 p., disponible sur [www.dgde.cfwb.be](http://www.dgde.cfwb.be) ; CODE, « Point de vue de la CODE sur les châtiments corporels », décembre 2011, 13 p., disponible sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be).

<sup>45</sup> Propos tenus par P. Beague lors d'une conférence, cité par la CODE : P. BEAGUE, « Point de vue de la CODE sur les châtiments corporels », *op. cit.*, p. 9.

L'ÉTRANGER, LA VEUVE ET L'ORPHELIN. LE DROIT PROTÈGE-T-IL LES PLUS FAIBLES ?

Enfin, nous souhaitons illustrer nos propos par la couverture et le texte de quatrième de couverture du livre « Momo » de Michael Ende. Cette illustration et le texte nous rappellent en effet qu'en tant que professionnel amené à intervenir auprès d'un enfant, nous ne devrions jamais oublier de nous pencher vers lui et de l'écouter. Les enfants ont bien des choses à nous dire...



Paris, Éd. Stock, 1984. Illustration : P. Ester.

« Il y avait une fois une petite fille, une sauvageonne venue on ne sait d'où, sans parents et sans argent, qui vivait dans les ruines d'un théâtre antique. Elle s'appelait Momo. Avec l'aide d'une fleur merveilleuse et d'une tortue magique, elle donnait ou redonnait espoir et joie de vivre à tout son entourage. Jusqu'au jour où commencèrent à arriver les hommes en gris. [...] "Le temps c'est de l'argent" clament les hommes en gris. Il faut vivre dans le fonctionnel, éliminer le superflu. Et la vie devient pauvre, monotone, glaciale. Mais Momo saura rendre aux hommes le temps qu'on leur a volé. Comme l'histoire sans fin, Momo est un plaidoyer passionné pour le droit à la fantaisie, au rêve, dans un monde où ils n'existent presque plus ».